

SOLIDARITÉS

PROFESSIONS SOCIALES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS
SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction de l'animation territoriale
et du travail social

Bureau des professions sociales
et du travail social (4A)

Circulaire DGAS/4A n° 2008-81 du 6 mars 2008 relative à la rémunération des examinateurs et correcteurs, des examens et des épreuves des diplômes de travail social délivrés par les DRASS

NOR: M TSA0830184C

Date d'application : immédiate.

Résumé : rémunération des examinateurs et correcteurs des épreuves des diplômes de travail social.

Mots clés : rémunérations de correcteurs et examinateurs travail social – diplômes d'Etat – examen.

Textes de référence :

Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou de personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Arrêté du 24 juillet 2000 modifié portant application au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours conformément au décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié.

Arrêté du 11 septembre 2007 portant application au ministère de l'emploi et de la solidarité du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Textes modifiés : arrêté du 24 juillet 2000.

Annexes :

Annexe I. – Textes de référence.

Annexe II. – Modalités, calcul/temps de vacation.

Annexe III. – Durée de vacation.

Annexe IV. – Type correction, épreuves écrites.

Annexe V. – Nature du taux, épreuves écrites.

Annexe VI. – Vacances, épreuves orales.

La présente circulaire a pour objet d'actualiser et de rappeler le cadre juridique, administratif et surtout financier du paiement des indemnités relatives aux examens et épreuves des diplômes de travail social délivrés par les DRASS.

La gestion des crédits du programme support 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » affectés à ces rémunérations, est déconcentré à l'échelon régional. Les DRASS doivent donc déterminer leurs prévisions de dépenses pour l'année n+1 dans le cadre de leur *BOP* en fonction des examens et épreuves de diplômes à organiser.

Par ailleurs, les frais de déplacement des examinateurs et correcteurs doivent être uniquement imputés sur les crédits affectés aux moyens de fonctionnement des services du titre II du *BOP* 124 qui remplace le chapitre 34-98, article 90, utilisé précédemment.

La circulaire explicite :

- le champ d'application des rémunérations des examinateurs et correcteurs des diplômes de travail social ;
- les textes de référence qui fixent les épreuves et les jurys des diplômes de travail social ;
- le cadre budgétaire de référence et les normes qui définissent les indemnités à verser.

Elle doit vous permettre d'harmoniser les pratiques régionales et de clarifier les postes de dépenses. Elle vise en premier lieu à vous doter d'un outil de synthèse qui se veut clair et fonctionnel.

I. – CHAMP D'APPLICATION DES INDEMNITÉS

A. – Les principes

Le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant le fonctionnement de jurys d'examens, précise dans ses articles 13 et 14 les notions de correcteur (chargé de la correction des épreuves écrites) et d'examineur (au titre des épreuves orales).

Tous les examinateurs et correcteurs participant aux épreuves de certification, tels que définis par les textes, qu'ils soient organisés par les DRASS ou par les établissements de formation, sont indemnisés (à l'exception du contrôle continu assuré, le cas échéant, par les établissements de formation).

Pour permettre cette indemnisation (remboursement des frais de déplacement et rémunération), devront être présentés, les convocations (valant ordre de mission) de chaque correcteur et examinateur, ainsi que la justification du « service fait » : liste de présence avec émargement pour les examinateurs, attestation de la DRASS (type d'épreuves et nombre de copies corrigées) pour les correcteurs.

Comme le prévoient les textes relatifs aux diplômes de travail social, le jury peut, en tant que de besoin, se subdiviser en groupes d'examineurs.

Dans le respect des dispositions réglementaires ainsi que de l'équité de traitement entre les candidats tout en permettant au jury d'être en capacité de pouvoir délibérer, il convient donc que la taille du jury ne soit pas excessive.

Pour ce faire, le jury que vous composerez, par voie d'arrêté, ne devra comprendre qu'un examinateur par groupe d'examineurs des épreuves (orales) organisées par les DRASS dans le respect de l'équilibre de la composition du jury défini réglementairement pour le diplôme.

B. – Le périmètre

Les diplômes et examens concernés par le paiement des indemnités sont :

- diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (DEIS) ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ;
- diplôme d'Etat de médiateur familial (DEMF) ;
- diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS) ;
- épreuve d'aptitude pour l'accès à la profession d'assistant de service social des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne mentionné par l'arrêté du 17 décembre 2004 ;
- validation du stage d'adaptation pour l'accès à la profession d'assistant de service social des ressortissants d'un Etat membre et autres que ceux de l'Union européenne mentionné par l'arrêté du 17 décembre 2004 ;
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) ;
- examen de niveau pour l'accès aux formations d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants ;
- concours interne pour le recrutement de cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
- examen de validation du second module de formation pour l'obtention de l'attestation nationale de compétence aux fonctions de formateur de terrain ;
- diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF) ;
- diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ;
- diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP) ;
- diplôme d'Etat d'assistant familial (DEAF).

A titre transitoire, les épreuves des diplômes encore régis par les anciens textes (avant réforme des diplômes) demeurent régis par la circulaire DGAS/ATTS/4A n° 2003-97 du 28 février 2003 relative à la rémunération des membres de jury des examens, certificats et diplômes d'Etat de travail social.

II. – MONTANTS DES INDEMNITÉS À VERSER

A. – Textes de référence

Les épreuves ainsi que la composition du jury sont définies dans les textes réglementaires relatifs aux différentes formations sociales référencées dans l'annexe I.

Ces textes mentionnent en principe le nombre de corrections prévues par type d'épreuve écrite, l'organisation du travail et la composition de groupes d'examineurs pour les épreuves orales, ce qui conditionne le nombre de vacations à retenir.

Je vous rappelle également que chaque diplôme, ou examen fait l'objet d'une classification spécifique dans un groupe (groupes 1 à 5). Ce classement conditionne les niveaux d'indemnités applicables.

En application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours (Titre III – JO du 17 juin 1956), modifié par le décret n° 68-912 du 15 octobre 1968 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours (Titre III – JO du 25 octobre 1968), le texte financier qui s'applique en matière d'indemnisation des jurys est l'arrêté du 24 juillet 2000, modifié par l'arrêté du 11 septembre 2007 (JO du 2 octobre 2007) portant application au ministère de l'emploi et de la solidarité du système général de rétribution des agents de l'État...

Ces textes explicitent :

- la nature du taux indemnitaire à appliquer pour la correction des épreuves écrites : taux unitaire ou majoré,
- le nombre de corrections autorisées pour les épreuves écrites suivant le groupe dans lequel est classé l'examen, les modalités (double correction ou correction unique), sont précisées dans le texte du diplôme (cf. : annexe IV).

Je vous rappelle également que conformément à la réglementation en vigueur les indemnités versées :

- aux agents titulaires des fonctions publiques d'État, territoriale ou hospitalière doivent être minorées des cotisations sociales que sont la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (RDS) et la contribution solidarité (CS) ;
- aux agents non titulaires de la fonction publique doivent être minorées des charges et cotisations sociales (sécurité sociale, pension, CSG, RDS, et CS).

De plus, les agents titulaires de la fonction publique, examinateurs et correcteurs, doivent avoir demandé au préalable une autorisation de cumul des rémunérations auprès de leur direction ou service du personnel. Cette mesure vise d'une part, à éviter tout dépassement du cumul autorisé et d'autre part, à permettre d'établir un état complet des sommes perçues par l'agent à déclarer à l'administration fiscale.

B. – Les calculs

1. Le calcul du montant de la correction de copies et de la vacation à indemniser

L'annexe II indique les montants et les taux des indemnités (corrections des copies et des vacations) à appliquer selon les groupes, les diplômes et la nature des épreuves, en référence au traitement brut annuel afférent à l'indice net 450 majoré 494 soit : 26 879 au 1^{er} février 2007 et (26 612 € au 1^{er} juillet 2006). Ce traitement est bien évidemment à actualiser en fonction des revalorisations futures de la valeur du point dit « Fonction publique ».

Néanmoins, en aucun cas vous ne devez appliquer le taux actuellement en vigueur depuis le 1^{er} février 2007 aux examens et épreuves de diplômes qui se sont déroulés antérieurement à cette date. Vous devez impérativement vous référer aux taux en vigueur à la date de l'examen. Je vous rappelle que les dates de changement des précédents traitements bruts annuels sont le 1^{er} janvier 2004 (26 008,61 €), le 1^{er} février 2005 (26 138,66 €) et le 1^{er} juillet 2006, (26 612 €).

L'annexe II mentionne également, pour mémoire, les montants en vigueur du 1^{er} juillet 2006 au 31 janvier 2007 (montant entre parenthèses).

2. Le calcul du temps de vacation à indemniser

L'article 4 du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié détermine les modalités de calcul des indemnités allouées aux membres de jury désignés pour participer aux épreuves orales des examens en fixant comme principe de base qu'une vacation correspond à quatre heures.

L'annexe III, précise l'équivalence en vacation de durée allant de 15 minutes à 240 minutes (4 heures) susceptibles de correspondre à des durées d'épreuve orale.

III. – LES MODALITÉS DE CORRECTION DES ÉPREUVES

A. – Les épreuves écrites

1. Le nombre de corrections

L'annexe IV, indique de façon synoptique le nombre de corrections que vous devez appliquer conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Je vous confirme qu'aucune indemnité ne sera accordée pour :

- toute double correction non prévue par les textes ;
- toute triple correction, voire plus, non prévue par les textes, toute demande d'indemnité pour des corrections d'épreuve écrite sous forme de vacation (temps passé pour la correction).

2. Les taux applicables aux corrections des épreuves écrites – taux unitaire ou majoré

L'annexe V mentionne :

- le classement des examens, certificats ou diplômes d'Etat par groupe ;
- le nombre des épreuves écrites prévues ;
- le type de taux à appliquer en fonction de la nature de l'épreuve écrite.

B. – Les épreuves orales

L'annexe VI précise, en fonction de l'examen, et du diplôme, le type d'épreuves orales, selon qu'elles s'accompagnent ou non d'un document rapport, mémoire, dossier technique). Il indique le nombre de vacations maximum à appliquer à la fois à l'étude du document sur laquelle s'appuie les épreuves orales des différents examens, et à l'entretien proprement dit. Ces barèmes donnés par épreuve, par candidat et par membre de jury ne doivent en aucun cas être dépassés.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TREGOAT

ANNEXE I

TEXTES DE RÉFÉRENCE RELATIFS AUX DIPLÔMES DE TRAVAIL SOCIAL

GROUPE	DIPLÔME D'ÉTAT ET EXAMEN	TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE
Groupe 1	Diplôme d'État d'ingénierie sociale.	Décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'État d'ingénierie sociale ; Arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ; Circulaire n° 2006-379 du 1 ^{er} septembre 2006.
Groupe 2	Diplôme d'État de médiateur familial.	Décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'État de médiateur familial ; Arrêté du 12 février 2004 relatif au diplôme d'État de médiateur familial ; Circulaire N° DGAS/4A/2004/376 du 30 juillet 2004 relative aux modalités de la formation préparatoire au diplôme d'État de médiateur familial et à l'organisation des épreuves de certification.
Groupe 2	Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale.	Décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ; Arrêté du 8 juin 2004 relatif au CAFERUIS ; Arrêté du 28 février 2005 modifiant l'arrêté du 8 juin 2004 ; Arrêté du 18 mai 2005 complétant l'annexe IV de l'arrêté du 8 juin 2004 ; Circulaire DGAS/4A/2004/412 du 2 septembre 2004 relative aux modalités de la formation préparatoire au CAFERUIS et à l'organisation des épreuves de certification.
Groupe 3	Diplôme d'État d'assistant de service social.	Décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'État d'assistant de service social ; Arrêté du 29 juin 2004 ; Arrêté du 17 décembre 2004 relatif aux conditions d'accès à la profession d'assistant de service social ; Circulaire DGAS/4A/2005/249 du 27 mai 2005.
Groupe 3	Stage d'adaptation, épreuve de validation pour l'accès à la profession d'assistant de service social, aux titulaires d'un diplôme étranger d'assistant social ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne.	Décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'État et à l'exercice de la profession d'assistant de service social ; Arrêté du 17 décembre 2004 relatif aux conditions d'accès à la profession d'assistant de service social ; Circulaire DGAS/4A/2005/148 du 18 mars 2005 relative aux modalités d'application de la procédure permettant l'accès à la profession d'assistant de service social pour les ressortissants d'un État membre de la communauté européenne, ainsi que pour les ressortissants des autres pays, titulaires d'un diplôme de service social.
Groupe 3	Épreuve d'aptitude pour l'accès à la profession d'assistant de service social aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne.	Décret n° 2004 – 533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'État et à l'exercice de la profession d'assistant de service social ; Arrêté du 17 décembre 2004 relatif aux conditions d'accès à la profession d'assistant de service social ; Circulaire DGAS/4A/2005/148 du 18 mars 2005 relative aux modalités d'application de la procédure permettant l'accès à la profession d'assistant de service social pour les ressortissants d'un État membre de la communauté européenne, ainsi que pour les ressortissants des autres pays, titulaires d'un diplôme de service social.
Groupe 3	Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.	Décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 relatif au diplôme d'État d'éducateur jeunes enfants ; Arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ; Circulaire DGAS4A/2006/25 du 18/01/2006.

GROUPE	DIPLÔME D'ÉTAT ET EXAMEN	TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE
Groupe 3	Examen de niveau permettant l'accès aux formations DEASS - DEES - et DEEJE.	Arrêté du 11 septembre 1995 modifiant les arrêtés des 16 mai 1980, 6 juillet 1990 et 20 mars 1993 fixant respectivement les conditions d'admission dans les centres de formation préparant aux diplômes d'État d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants.
Groupe 3	Attestation nationale de formateur de terrain	Arrêté du 22 décembre 1998 relatif à la compétence des formateurs de terrain intervenant dans le cadre de certaines formations préparant à des certificats ou diplômes d'État en travail social.
Groupe 3	Diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale.	Décret n° 2006-250 du 1 ^{er} mars 2006 relatif à la formation et à l'emploi de technicien de l'intervention sociale et familiale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ; Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ; Circulaire DGAS/SD. 4A/ n° 2006-374 du 28 août 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale.
Groupe 4	Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale.	Décret n° 2007-348 du 14 mars 2007 relatif au diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ; Arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ; Circulaire DGAS/SD. 4A n° 2007-297 du 25 juillet 2007 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale.
Groupe 4	Diplôme d'État d'aide médico-psychologique.	Décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'État d'aide médico-psychologique ; Arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'État d'aide médico-psychologique ; Circulaire DGAS/4A/2006-319 du 13/07/2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'État d'aide médico-psychologique.
Groupe 4	Diplôme d'État d'assistant familial.	Décret n° 2005-1772 du 30 décembre 2005 instituant le diplôme d'État d'assistant familial ; Arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'État d'assistant familial ; Circulaire DGAS/4A/2B/2006-303 du 5/07/2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'État d'assistant familial.

ANNEXE II

MODALITÉS DE CALCUL DU TEMPS DE VACATION À INDEMNISER

JURYS D'EXAMEN ET AUX ÉPREUVES des diplômes		ÉPREUVES ORALES	ÉPREUVES ÉCRITES	
		* Traitement brut annuel afférent à l'indice net 450 majoré 494, soit 26 612 € au 31 janvier 2007 et 26 879 € au 1 ^{er} février 2007 ** Montants en vigueur du 1 ^{er} juillet 2006 au 30 janvier 2007		
Groupe	Diplôme et examen	Montant de la vacation 1 vacation (v) = 4 heures	Montant de la copie normale (CN) Taux unitaire	Montant de la copie principale Taux majoré
1	DEIS	80/10000 du TBA* = 215,032 €	2,5/100 de V = 5,37 €	+ 25 % de CN = 6,71 €
2	CAFERUIS DEMF	20/10 000 du TBA* = 53,75 € (53,65 €)**	4/100 de V = 2,15 € (2,14 €)**	+ 25 % de CN = 2,68 € (2,67 €)**
3	D.E.A.S.S. D.E.E.J.E. D.E.T.I.S.F. Concours interne des cadres socio-éducatifs Examen de niveau ASS-ES-EJE Epreuve d'aptitude ASS-UE Stage d'adaptation ASS-UE et hors UE Attestation nationale de formateur de terrain	14/10000 du TBA* = 37,63 € (37,55 €)**	4/100 de V = 1,505 € (1,502 €)**	+ 25 % de CN = 1,88 € (1,877 €)**
4	DEAVS DEAMP DEAF	8/10 000 du TBA* = 21,50 € (21,46 €)**	4/100 de V = 0,86 € (0,85 €)**	+ 25 % de CN = 1,075 € (1,032 €)**

ANNEXE III

DURÉE DE VACATION

NOMBRE d'heures	CORRESPONDANCE		
	en minutes	en vacation	
		soit	soit
4 h	240 mn	1 vacation	1 vacation
3 h	180 mn	3/4 de vacation	0,75 vacation
2 h	120 mn	1/2 vacation	0,5 vacation
1 h30	90 mn	3/8 ^e de vacation	0,375 vacation
1 h	60 mn	1/4 de vacation	0,25 vacation
3/4 h	45 mn	3/16 ^e de vacation	0,1875 vacation
1/2 h	30 mn	1/8 ^e de vacation	0,125 vacation
1/4 h	15 mn	1/16 ^e de vacation	0,0625 vacation

ANNEXE IV

NOMBRE DE CORRECTION POUR LES ÉPREUVES ÉCRITES

GROUPE	CORRECTION SIMPLE 1 correcteur	CORRECTION DOUBLE 2 correcteurs
1		DEIS
2		CAFERUIS DEMF
3	Examen de niveau AS - ES - EJE	DEASS DEEJE DETISF Epreuve d'aptitude pour les ressortissants UE
4		DEAMP DEAVS DEAF

ANNEXE V

TYPE DE TAUX À APPLIQUER EN FONCTION DE LA NATURE DE L'ÉPREUVE ÉCRITE

DIPLOME et examen	GROUPE	NOMBRE total d'épreuves écrites	CORRECTION DES COPIES Application du taux majoré aux épreuves suivantes :	CORRECTION DES COPIES Application du taux unitaire aux épreuves suivantes :
DEIS	1	1	Rédaction d'un article portant sur le domaine de la communication ressources humaines	Aucune
CAFERUIS	2	1	Etude de cas gestion administrative et budgétaire	Aucune
DEMF	2	3	Aucune	Aucune
DEASS	3	2	Epreuve écrite: connaissance des politiques sociales	Dossier de communication professionnelle (sur 4 évaluations: 2 travaux de synthèses)
Epreuve d'aptitude pour les ressortissants communautaires Stage d'adaptation	3	1	Aucune	Epreuve écrite sur un thème au choix du candidat (protection sociale, politique d'action sociale)
	3	0	Aucune	Aucune
DEEJE	3	2	Note de synthèse sur le contexte institutionnel et inter institutionnel et partenarial	Epreuve écrite portant sur la communication professionnelle et les cadres de l'intervention socio-éducative
Examen de niveau AS, ES, EJE	3	2	Rédaction d'un exposé sur une question d'ordre général	Questionnaire d'actualité économique, politique, sociale et culturelle
Attestation de compétence formateur de terrain	3	0	Aucune	Aucune
DETISF	3	2	Note sur la contribution au développement de la dynamique familiale	Epreuve écrite: l'accompagnement social vers l'insertion
DEAMP	4	3	Note de réflexion sur une problématique professionnelle dans le domaine du soutien médico-psychologique	3 questions: connaissance de la personne. 3 questions contrôle de connaissances sur: les techniques de communication professionnelle et du cadre juridique des établissements médico-sociaux
DEAVS	4	2	Epreuve écrite basée sur un questionnaire. Connaissance de la personne	Epreuve écrite sur la base 3 questions: communication professionnelle et vie institutionnelle
DEAF	4	1	Etude de cas	Aucune

ANNEXE VI

VACATIONS APPLICABLES AUX ÉPREUVES ORALES NÉCESSITANT UN DOCUMENT

GROUPE	DIPLOMES et examens	NATURE du document qui accompagne l'épreuve orale	DURÉE pour arrêter la note de l'épreuve orale (étude du document)	NOMBRE de vacations correspondantes par examinateur et par candidat	DURÉE RÉGLEMENTAIRE de l'épreuve orale			NOMBRE de vacations correspondantes (par examinateur et par candidat)	NOMBRE total de vacation par examinateur et par candidat
					Présentation	Soutenance	Entretien		
1	DEIS	Mémoire	120 mn	1/2 de vacation	10 mn	40 mn	-	1/4 de vacation	3/4 de vacation
		Rapport ingénierie de développement	60 mn	1/4 de vacation par groupe de candidats	15 mn par candidat	-	10 mn pour le groupe	1/16 ^e de vacation	1/4 de vacation par groupe de candidats + 1/16 ^e par candidat du groupe
2	DEMF	Mémoire	90 mn	3/8 ^e de vacation	-	55 mn	-	1/4 de vacation	5/8 ^e de vacation
		Présentation d'un dossier « pratiques professionnelles »	45 mn	3/16 ^e de vacation	10 mn	50 mn	-	1/4 de vacation	7/16 ^e vacation en réf. à étab. form.
2	CAFERUIS	Mémoire	90 mn	3/8 ^e de vacation	-	10 mn	30 mn	3/16 ^e de vacation	9/16 ^e de vacation
		Etude de situation (management d'équipe)	-	-	-	10 mn	20 mn	1/8 ^e de vacation	1/8 ^e de vacation
		Présentation d'un dossier technique	45 mn	3/16 ^e de vacation	10 mn	-	20 mn	1/8 ^e de vacation	5/16 ^e de vacation
3	DEASS	Mémoire	60 mn	1/4 de vacation	10 mn	40 mn	-	3/16 ^e de vacation	7/16 ^e de vacation
		Dossier pratiques professionnelles	45 mn	3/16 ^e de vacation	10 mn	-	40 mn	3/16 ^e de vacation	3/8 ^e de vacation
		Dossier de communication	45 mn	3/16 ^e de vacation	10 mn	-	30 mn	3/16 ^e de vacation	3/8 ^e de vacation
		Entretien avec jury	-	-	-	-	30 mn	1/8 ^e de vacation	1/8 ^e de vacation
	Stage adaptation pour ressortissant UE et non UE	Soutenance d'un dossier pratiques professionnel	45 mn	3/16 ^e de vacation	10 mn	-	40 mn	3/16 ^e de vacation	3/8 ^e de vacation
3	DEEJE	Mémoire	60 mn	1/4 de vacation	-	15 mn	30 mn	3/16 ^e de vacation	7/16 ^e de vacation

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

GROUPE	DIPLOMES et examens	NATURE du document qui accompagne l'épreuve orale	DURÉE pour arrêter la note de l'épreuve orale (étude du document)	NOMBRE de vacances correspondantes par examinateur et par candidat	DURÉE RÉGLEMENTAIRE de l'épreuve orale			NOMBRE de vacances correspondantes (par examinateur et par candidat)	NOMBRE total de vacation par examinateur et par candidat
					Présentation	Soutenance	Entretien		
	Concours des cadres socio-éducatifs	Oral démarche éducative	15 mn	1/16 ^e de vacation	-	-	45 mn	3/16 ^e de vacation	1/4 ^e de vacation
		Dossier professionnel	-	-	-	-	20 mn	1/8 ^e de vacation	1/8 ^e de vacation
	Attestation de compétence formateur de terrain	Mémoire	60 mn	1/4 de vacation	-	30 mn	-	1/8 ^e de vacation	3/8 ^e de vacation
3	DETISF	Dossier pratiques professionnelles « conduite du projet d'aide à la personne »	45 mn	3/16 ^e de vacation	-	30 mn	-	1/8 ^e de vacation	5/16 ^e de vacation
		Communication professionnelle et travail en réseau	-	-	-	-	20 mn	1/16 ^e de vacation	1/16 ^e de vacation
		« Transmission des savoirs et des techniques »	15 mn	1/16 ^e de vacation	-	-	20 mn	1/16 ^e de vacation	1/8 ^e de vacation
4	DEAVS	Entretien avec le jury à partir d'un dossier	15 mn	1/16 ^e de vacation	-	30 mn	-	1/8 ^e de vacation	3/16 ^e de vacation
		Oral accompagnement vie sociale	-	-	-	-	20 mn	1/16 ^e de vacation	1/16 ^e de vacation
4	DEAMP	Entretien à partir du compte rendu d'interventions	15 mn	1/16 ^e de vacation	-	-	30 mn	1/8 ^e de vacation	3/16 ^e de vacation
		Animation vie sociale. Projet d'animation	15 mn	1/16 ^e de vacation	-	-	30 mn	1/8 ^e de vacation	3/16 ^e de vacation
		Etude de cas	15 mn	1/16 ^e de vacation	10 mn	-	20 mn	1/8 ^e de vacation	3/16 ^e de vacation
4	DEAF	Entretien sur dossier : accueil et intégration	45 mn	3/16 ^e de vacation	-	-	45 mn	3/16 ^e de vacation	3/8 ^e de vacation
		Entretien sur livret de formation	15 mn	1/16 ^e de vacation	-	-	30 mn	1/8 ^e de vacation	3/16 ^e de vacation